



**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE LA COMMISSION SPORTIVE PAR ECHANGE
DE MESSAGERIE.**

SEANCE du 20 AVRIL 2023

PRESIDENT : A. NIO

PRESENTS : F. ROCHER- D. MOISAN - G. GOUZERCH - C. BERNARD - D. LE BOUEDEC JP
TOUBLANC

Match du 09 Avril 2023 – MOUSTOIR'AC AV 2 / BIEUZY LANVAUX US 1 District 2 Poule D.
Arbitre LE GUIFF Frédérique.

Confirmation des réserves déposées sur la FMI par BIEUZY LANVAUX US sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de MOUSTOIR'AC pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de trois joueurs ayant joué plus de dix matches avec une équipe supérieure du club de MOUSTOIR'AC (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

La commission, **DIT**, les réserves recevables en la forme, jugeant sur le fond, après contrôles des feuilles de matches de l'équipe 1 en D1 poule D de MOUSTOIR'AC, seuls deux joueurs ont plus de dix rencontres, par ces motifs **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Article 98.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

Match du 09 Avril 2023 – MOREAC GSC 4 / REGUINY SC 2 District 3 Poule E.
Arbitre MATAIKI Amédée.

Rencontre arrêtée à la 60^{ème} suite à l'intervention des pompiers pour un malaise sur le terrain.

La commission, **DONNE MATCH A REJOUER.**

Transmet à la Commission Championnats et Coupes pour suite à donner.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Article 98.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.



Match du 09 Avril 2023 – LA CHAPELLE NEUVE LES PAOTRED DU TARUN 2 / SAINT JEAN BREVELAY AS 2 District 3 Poule H.

Arbitre **GUILLEMEOT Jean Luc.**

Rencontre non jouée, absence des deux équipes constatée par l'arbitre à l'heure prévue du coup d'envoi.

La commission, **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT AUX DEUX EQUIPES.**

LA CHAPELLE NEUVE LES PAOTRED DU TARUN 2	0 But, Moins 1 point
SAINTE JEAN BREVELAY AS 2	0 But, Moins 1 point.

INFLIGE aux deux clubs une pénalité de 25,00€ pour forfait.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Article 98.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

Match du 09 Avril 2023 – LA CLAIE 2 / SAINT NICOLAS DU TERTRE USSNAT 1 District 3 Poule O.

Arbitre **BAISEZ Jean François.**

1°) Confirmation des réserves déposées sur la FMI par SAINT NICOLAS du TERTRE AVEC TREAL sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de ALLIANCE S DE LA CLAIE pour le motif suivant : des joueurs du club de ALLIANCE DE LA CLAIE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission, **DIT**, les réserves recevables en la forme, jugeant sur le fond, après contrôles de la feuille de match de l'équipe 1 en D1 poule E du 02 Avril 2023, USSAC1/LA CLAIE 1, tous les joueurs régulièrement qualifiés pour prendre part à la rencontre en rubrique.

2°) Rencontre arrêtée à la 73^{ème}.

Dans son rapport l'arbitre indique : que le responsable de l'USSNAT a demandé à ses joueurs de quitter le terrain à la 73^{ème} minute craignant pour l'intégrité physique de ses joueurs.

La commission, **DONNE** match perdu par forfait à l'USSNAT pour abandon de terrain.

LA CLAIE 2	3 Buts, 3 points
USSNAT 1	0 But, Moins 1 point.

INFLIGE au club de l'USSNAT une pénalité de 25,00€ pour forfait.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Article 98.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.



Match du 09 Avril 2023 – GUEMENE ST 2 / MELRAND SP 1 District 2 Poule C.

Arbitre DANIEL Jean Yves.

Rencontre non jouée.

Rencontre reportée et programmée au 09/04.

Le 02/04, demande de report au 30/04 de la part de GUEMENE en accord avec MELRAND sans motif, refus de la Commission Championnats et Coupes.

Le 04/04, courriels de GUEMENE et de MELRAND précisant le motif, manque de joueurs et un tournoi dans les environs, refus de la Commission Championnats et Coupes, la rencontre reste programmée au 09/04.

Samedi 08/04 à 09h31, mail de GUEMENE avec un Arrêté municipal du 07/04 sans Fiche d'Intempéries, interdisant les terrains car les services techniques n'ont pas eu le temps de préparer les terrains, ce mail n'a pas été transmis en copie à MELRAND, mais il a été prévenu par GUEMENE.

Comme prévu au protocole, pas de Fiche d'Intempéries, pas de demande écrite de MELRAND pour l'inversion de la rencontre, le service des compétitions n'enregistre pas ce report et le match reste programmé au 09/04 avec un arbitre officiel, un courriel de MELRAND du samedi après-midi s'étonnant que le match soit maintenu.

Dimanche 09/04, l'arbitre se déplace à GUEMENE et constate l'absence des deux équipes à l'heure prévue du coup d'envoi, un dirigeant du club local lui indique que les deux clubs ont contactés le district pour un report au 30/04.

Seule la Commission Championnats et Coupes gère les compétitions et non les clubs entre eux.

La commission, **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT AUX DEUX EQUIPES.**

GUEMENE ST 2	0 But, Moins 1 point
MELRAND SP 1	0 But, Moins 1 point.

INFLIGE aux deux clubs une pénalité de 25,00€ pour forfait.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Article 98.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.



Match du 16 Avril 2023 – PONTIVY STADE 4 / NAIZIN FC 2 District 2 Poule F.

Arbitre GUILLO Bertrand.

Réserves déposées sur la FMI par FC NAIZINOIS sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs, liste complète des Noms et prénoms des joueurs ainsi que des dirigeants, liste avec Noms et prénoms des trois dirigeants inscrits sur le banc de touche du club de STADE PONTIVYEN pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre.

Courriel de NAIZIN qui confirme les réserves concernant la rencontre en rubrique, réserves portant sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs du Stade PONTIVYEN 4 pour le motif : participation au cours des cinq dernières journées de championnat de plus de trois joueurs ayant effectivement joués tout ou partie de plus de dix rencontres dans l'une des équipes supérieures.

La commission, constate que la confirmation et les réserves formulées sur la FMI sont totalement différentes, **DIT** les réserves irrecevables et les transforme en réclamation d'après match, jugeant sur le fond, après contrôles des feuilles de matches de l'équipe 1 en R2 poule B, de l'équipe 2 en R2 poule E et de l'équipe 3 en R3 poule J de PONTIVY STADE, seuls trois joueurs ont plus de dix rencontres, par ces motifs **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Article 98.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

Match du 16 Avril 2023 – LOCQUELTAS LOCMARIA GL 1 / SENE FC 2 District 1 Poule D.

Arbitre GICQUEL Axel.

Confirmation des réserves déposées sur la FMI par LOCQUELTAS LOCMARIA GL sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de SENE FC pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de trois joueurs ayant joué plus de dix matches avec une équipe supérieure du club de SENE FC (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

La commission, **DIT**, les réserves recevables en la forme, jugeant sur le fond, après contrôles des feuilles de matches de l'équipe 1 en R2 poule E de SENE FC, aucun joueur n'a plus de dix rencontres, par ces motifs **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Article 98.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.



Match du 16 Avril 2023 – GUIDEL / PLUVIGNER KERIOLETS Trophée Morbihan Seniors Filles.

Arbitre TROTTIER Kévin.

Confirmation des réserves déposées sur la FMI par GUIDEL sur la qualification et/ou la participation des joueuses NAELLE JOUAN, COLLEEN DENIAUD, CHLEA TUAL du club LES KERIOLETS PLUVIGNER pour le motif suivant : ces joueuses ont participé à la présente rencontre dans une équipe de catégorie d'âge inférieure à celle mentionnée sur la licence, dans sa confirmation GUIDEL précise « susceptibles d'avoir joué en catégorie U18 le samedi 15 Avril contre LOCMINE ».

La commission, constate que la confirmation et les réserves formulées sur la FMI sont totalement différentes, **DIT** les réserves irrecevables et les transforme en réclamation d'après match, jugeant sur le fond, après contrôles de la feuille de match de l'équipe U18 Filles District 1 PLUVIGNER KERIOLETS/LOCMINE SAINT COLOMBAN du 15 Avril 2023, toutes les joueuses sont régulièrement qualifiées pour prendre part à la rencontre en rubrique, par ces motifs **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Article 98.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

Match du 16 Avril 2023 – MONTERBLANC / SAINT AVE ES 2 D1 Poule D.

Arbitre GUICHARD Mickael.

Courriel de MONTERBLANC en date du 17 Avril 2023, « Par cet Email, nous confirmons notre réserve posée avant le match MONTERBLANC 1/SAINT AVE 2 en D1 Poule D qui a eu lieu hier ».

Attendu qu'il n'y a ni réserves, ni observations sur la FMI.

Attendu qu'il n'y a pas de motif dans la confirmation qui puisse la transformer en réclamation d'après match.

Par ces motifs, la commission **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Article 98.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.



DIVERS.

Courriel de MONTENEUF ESRM en date du 16 Avril 2023 3, suite au forfait de BEIGNON 2 en District 3 poule N, journée 19. Nous souhaitons faire appliquer le règlement par lequel il donne le match 'Aller' gagné également, le club de BEIGNON a envoyé ses joueurs assister au match de son équipe A, notre club, les bénévoles avons tout préparé pour les accueillir et nous sommes restés dans l'attente cet après-midi de notre hôte du jour. Ce geste était prémédité, la moindre des choses aurait été de prévenir.

L'article 87.5.a des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne stipule « suite au forfait lors du match 'Aller', le club a un délai de 30 jours (délai d'homologation du match "aller") pour demander à la commission compétente, d'examiner le forfait du match "retour".

La commission ne peut donner suite à cette requête.

LES FORFAITS GENERAUX

D3 Poule H SAINT JEAN BREVELAY EFC 3

CONFIRME les forfaits enregistrés, conformément aux dispositions financières de la Ligue de Bretagne (annexe 2) **INFLIGE** aux clubs une amende de 100 € pour Forfait Général.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Article 98.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

FEUILLES DE MATCHES RECLAMEES :

La commission constate qu'il n'y a pas eu de réponse du club recevant, donne match PERDU par pénalité au club recevant conformément à l'article 62 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

D1 Groupe A du 02/04/23.

GESTEL 1	0 But, Moins 1 point
CALAN 1	8 Buts, 3 Points.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Article 98.1 des règlements de la Ligue de Bretagne.



LES FORFAITS PARTIELS

Liste des Forfaits du 06 Avril 2023 au 20 Avril 2023.

La Commission prend connaissance des dossiers ;

CONFIRME les forfaits enregistrés, conformément aux dispositions financières de la Ligue de Bretagne (annexe 2) **INFLIGE** aux clubs une amende de 25 € pour Forfait.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Article 98.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION

A. NIO